

Critères de recevabilité

1. Le projet doit concerner des actions relatives à la Propriété Intellectuelle dans l'intérêt des artistes-interprètes, de la création, de la diffusion du spectacle vivant, de l'éducation artistique et culturelle, et de la formation d'artistes, telles que mentionnées aux articles L.324-17 et R.321-6, I, 2° du Code de la Propriété Intellectuelle.
2. L'organisme demandeur doit respecter les modalités d'attribution de l'aide telles que fixées par la convention de partenariat jointe au dossier.
3. L'organisme demandeur doit justifier de l'emploi d'un(e) secrétaire d'artiste : diplômé(e) d'un niveau BAC +2 minimum, dans le cadre d'un CDI sur la base de la durée légale du travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois, rémunéré(e) sur la base de la grille CCNEAC (Groupe 5, 5^{ème} échelon).
4. Le montant de l'aide est fixé à 25 200 € pour la 1^{ère} année et versé en deux fois. L'aide est reconductible pour une deuxième année et un montant de 25 200€.
5. Un responsable de l'organisme demandeur devra assister à une réunion d'information avant le passage du dossier en commission.
6. L'employé(e) ou futur(e) employé(e) comme secrétaire d'artiste par l'organisme demandeur doit satisfaire à une procédure de sélection (entretien et test pratique informatique) auprès de la structure labellisée partenaire de la SPEDIDAM.
7. L'employé(e) ou futur(e) employé(e) au poste de secrétariat d'artiste par l'organisme demandeur devra participer à toutes les journées d'information et de sensibilisation (environ 18,5 jours ouvrés par an) organisées par la structure labellisée partenaire.
8. L'organisme demandeur participera financièrement à la réalisation de ces journées à raison de 1 000 € par an.
9. Le dossier de demande d'aide doit être soumis complet via l'espace ADEL de l'organisme demandeur avant la date limite pour la commission d'agrément. À défaut, l'examen du dossier sera reporté sur la commission suivante.
10. Dans cette catégorie de dossier, il ne pourra être accordé qu'une seule subvention par structure et pour deux années (24 mois).

Conditions de versement de l'aide

11. La décision d'attribution ou de refus de l'aide est communiquée exclusivement sur l'espace ADEL de l'organisme demandeur.
12. L'organisme aidé doit télécharger la convention de partenariat et l'adresser par la poste, paraphée et signée, à la SPEDIDAM.
13. À réception, la SPEDIDAM activera l'onglet versement du dossier dans lequel l'organisme devra attacher les documents listés dans la convention afin de demander les versements partiels suivant le calendrier et les modalités définies ci-dessous.

Aucune demande de versement hors de l'espace ADEL ne sera prise en compte.

14. Calendrier et modalités des versements :
 - > 1^{re} année/1^{er} versement (12 600€) : l'organisme aidé devra fournir le contrat dûment paraphé et signé entre lui et le/la salarié(e) employé(e) au poste de secrétariat d'artiste ;
 - > 1^{re} année/2^e versement (12 600€) : automatique au cours du 7^{ème} mois suivant le 1^{er} versement ;
 - > Reconduction 2^e année/1^{er} versement (12 600€) : l'organisme aidé devra fournir, entre autres pièces :
 - les rapports d'activité et financier annuels concernant l'emploi aidé et les projets menés par le secrétariat artistique ;
 - le(s) nom(s) du ou des artiste(s) en développement concerné(s) (en cas de changement depuis le dépôt du dossier) ;
 - la copie des bulletins de salaire de l'emploi aidé de l'année écoulée (12 mois) ;
 - la fiche de poste de l'emploi aidé
 - l'attestation de présence fournie par l'organisme responsable de l'organisation des journées d'information et sensibilisation des secrétaires d'artistes ;
 - > 2^e année/2^e versement (12 600€) : L'organisme aidé devra fournir, entre autres pièces :
 - la copie des bulletins de salaire de l'emploi aidé des 6 mois écoulés depuis le 3^{ème} versement ;
 - l'attestation de présence fournie par l'organisme responsable de l'organisation des journées d'information et de sensibilisation des secrétaires d'artistes ;
 - un rapport de projection pour l'emploi du secrétaire d'artiste après la fin de l'aide de la SPEDIDAM

En cas de rupture du contrat entre l'organisme aidé et le salarié employé au poste de secrétariat d'artiste pendant la période des deux ans, l'aide initialement accordée sera versée au prorata du temps d'engagement.